

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 9 DEC. 2005

ARRETE n° 4820/05
portant constatation du transfert de routes nationales
au Conseil Général des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et précisant les modalités de mise en oeuvre des mutations domaniales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 nommant M.Thierry Lataste préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au Conseil Général le 10 août 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Perpignan

A R R E T E

Article 1er : Sont transférées, avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier départemental :

- la RN 9 du PR 0+0000 à la limite de l'Aude au PR 53+0996 à la frontière espagnole au Perthus
- la RN139 (bretelles d'échange entre le péage de Perpignan sud et la RN9)
- La RN 114 du PR 0+0000 au carrefour avec la RN9 à Perpignan au PR 50+0201 à la frontière espagnole à Cerbère

Les annexes cartographiques 1a et 1b jointes au présent arrêté, précisent le tracé des routes transférées et les limites au carrefour d'origine de la RN116 avec la RN9.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département les accessoires suivants :

Pour la RN9

PR	Côté	Nature de l'accessoire
4+000	Gauche	Aire d'arrêt
4+0340	Droit	Délaissé de route
7+0470	Droit	Aire d'arrêt
16+0450	Gauche	Aire d'arrêt équipée d'une station service (concession ESSO)
22+0200	Gauche/droit	Ecran anti-bruit du pont Arago
22+1500	Gauche	Mur anti bruit de la Massane
23+1350	Gauche	Relais d'information service Saint-Charles
29+400	Droit	Terrain arboré (convention Pollestres)
32+0100	Gauche	Surlargeur de route avec culées sur Réart
33+0800	Droit	Délaissé entre Le Réart et la RN9
34+0250	Gauche	Délaissé de route, aire d'arrêt avec aire de pesées
36+0850	Droit/Gauche	Carrefour RD37, délaissés des deux côtés
37+0500	Droit/Gauche	Carrefour RD40, délaissés des deux côtés
38+0450	Droit	Délaissé pont de la Rière
38+0800	Gauche	Aire d'arrêt
38+0800	Droit	Terrain arboré
41+0200	Gauche	Délaissé
49+0900	Gauche/droit	Aire d'arrêt
50+0200	Gauche	Aire d'arrêt
50+0850	Droit	Aire d'arrêt

Pour la RN114

PR	Côté	Nature de l'accessoire
8+0750	Gauche	Mur anti bruit jusqu'au PR 9+0800
16+0696	Gauche	Mur anti bruit jusqu'au PR 16+0900
16+1180	Gauche	Mur anti bruit jusqu'au PR 17+0210
17+0180	Droit	Aire d'arrêt avec RIS jusqu'au PR 17+0320
30+0540	Gauche	Aire d'arrêt jusqu'au PR 30+0630
31+0940	Droit	Aire d'arrêt jusqu'au PR 32+0060
43+0065	Droit	Aire d'arrêt jusqu'au PR 43+0200
45+0020	Droit	Aire d'arrêt jusqu'au PR 45+0080
46+0890	Gauche	Cheminement piéton jusqu'au PR 47+0550

Article 3 : Les ouvrages particuliers implantés dans les emprises du domaine public routier et qui ne sont pas transférés font l'objet de permissions de voirie au même titre que les ouvrages courants tels que lignes téléphoniques, conduites d'eau potable ou usées, accès....

Les permissions de voiries délivrées à des services de l'Etat ou à des collectivités (ouvrages particuliers concernant notamment les radars automatiques de vitesse, les abris pour stations d'annonce des crues, les plate-formes bétonnées servant aux contrôles routiers des poids lourds, les relais d'information service communaux, signalisation...) sont contenues dans l'annexe 2 au présent arrêté.

La station service ESSO située sur le territoire de Pia dans la section de la RN9 classée en voie express fait l'objet d'une concession contenue dans l'annexe 3.

Les bâtiments des douanes et de la police aux postes frontières du Perthus et de Cerbère qui ne font pas l'objet de permissions de voirie sont des ouvrages particuliers non transférés.

Article 4 : A la date du transfert, les conventions passées avec d'autres collectivités ou tiers sont les suivantes :

- Convention passée avec le Département pour la gestion des ouvrages d'art dans les échangeurs entre routes nationales et départementales
- Annexe à la convention de mise à disposition de la DDE auprès du Département relative à la gestion des bretelles et des espaces des échangeurs entre routes nationales et départementales.
- Salses RN9 : ramassage des ordures
- Perpignan RN9 : convention plantation en bordure de la RN9 au nord
- Perpignan RN9 et 114 : convention entretien des plantations des giratoires et de l'éclairage
- Perpignan RN9 : échangeur du Polygone nord
- Pollestres RN9 : arborisation d'un terrain bordant la route
- Le Boulou RN9 : piste cyclable
- Les Cluses RN9 : ouverture d'un accès et ramassage des ordures sur la RN
- Le Perthus RN9 : ramassage des ordures sur la RN
- Le Perthus RN9 : convention avec commune et La Junquera relative à la traversée du village
- Argelès RN114: écran de verdure
- Port-Vendres RN114: remise éclairage
- Cerbère RN114 : gestion et entretien des aménagements.

Ces conventions sont portées dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au Département.

Le Préfet



Thierry LADASTE

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Perpignan, le 09 décembre 2005

direction
départementale
de l'Équipement
Pyénées
Orientales



service
Aménagement
des Territoires
et des
Équipements
Publics
Aménagement
Urbain &
Réseaux
Divers

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 25/10/2005 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans les communes de : Montesquieu et le Boulou (53878) - (031DP05) le déplacement HTA/A RD 618.

Vu les avis favorables de :

M. le Maire de Montesquieu,

M. le Maire de Le Boulou,

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, M. l'Architecte des Bâtiments de France et la SAUR consultés le 25/10/05 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25/10/2005 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

France Télécom : présence sur les lieux d'un réseau aérien France Télécom ainsi que des boîtes de protection de prise de terre.

Les services de l'Équipement concernés : une permission de voirie sera demandée avant le début des travaux. L'emprise de la future RD 618 devra être respecté.

La direction des routes et transports du Conseil Général : la ligne électrique souterraine empruntera la RD 618 et devra tenir compte du nouveau tracé. Son implantation se fera en concertation avec le bureau d'étude n° 2 de la direction des routes et transports.

La communauté de communes des Albères : respecter les distances de sécurité entre les réseaux d'eau et d'électricité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Montesquieu (2 exemplaires)
- M. le maire de Le Boulou (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle DEE,



Jean Gasquez

Perpignan, le 12 décembre 2005

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Aménagement
des Territoires
et des
Équipements
Publics
Aménagement
Urbain &
Réseaux
Divers

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 24/10/2005 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : Saint André (53727/NOT) - (034DP05) l'alimentation BTS et HTA/S du lotissement " La Tuilerie " – Poste EDF à créer " Al Deves ".

Vu l'avis favorable de :

- La Direction du Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général.

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France Télécom et la Compagnie des Eaux consultés le 27/10/05 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24/10/2005 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : le poste de transformation " Al Deves " sera couvert en tuile canal rouge.

Les services de l'Équipement concernés : se conformer au programme approuvé des travaux du lotissement.

M. le Maire de Saint André : dimensionner la ligne pour prévoir une alimentation de quelques luminaires sur le chemin piétonnier qui longe le bassin de rétention.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le député-maire de Saint André (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle DEE,



Jean Gasquez

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Aménagement
des Territoires
et des
Équipements
Publics
Aménagement
Urbain &
Réseaux
Divers

Perpignan, le 12 décembre 2005

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 25/10/2005 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : Le Boulou (53820/LLO) - (033DP05) l'alimentation HTA/S Poste Expert et alimentation TJ.

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Le Boulou,
- La Direction du Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général.
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France Télécom et la Compagnie des Eaux consultés le 27/10/05 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25/10/2005 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

L'Architecte des Bâtiments de France : le poste " Expert " sera couvert en tuile canal rouge à deux rampants de toiture.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le député-maire de Le Boulou (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle DEE,



Jean Gasquez

Perpignan, le 12 décembre 2005

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Aménagement
des Territoires
et des
Équipements
Publics
Aménagement
Urbain &
Réseaux
Divers

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L' EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D' ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L' EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D' ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 20/10/2005 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : Le Soler (53571/RTI) - (032DP05) l'esthétique rue des Orangers – 2^{ème} tranche.

Vu l'avis favorable de :

La Direction du Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général.

M. le Député-Maire du Soler, M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, M. l'Architecte des Bâtiments de France et la Compagnie des Eaux consultés le 25/10/05 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20/10/2005 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

France Télécom : présence sur les lieux des travaux de chambres et conduites souterraines ainsi que des boîtes de protection de prise de terre – Réseau mixte EDF/FT.

Les services de l'Équipement concernés : le remblaiement des tranchées sur route départementale se fera selon le protocole signé avec EDF. Un arrêté de circulation sera demandé avant le début des travaux. Les chambres souterraines ne sont pas autorisées dans l'anneau du giratoire.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur département de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le député-maire de Le Soler (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle DEE,


Jean Gasquez